

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2015**

**COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

<b>DATE de CONVOCATION :</b> 22/09/2015	<b>DATE du CONSEIL :</b> 28/09/2015	<b>DATE AFFICHAGE :</b> 02/10/2015		
<b>Nombre de Conseillers en exercice : 35</b>				
<b>Délibération n°70/2015 à 94/2015</b>	<b>Présents</b> 26	<b>Absent(s) représenté(s)</b> 8	<b>Absent(s)</b> 1	<b>Votants</b> 34

L'an deux mille quinze, le 28 septembre à 20h45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 septembre 2015, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

**Etaient présents** : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. RIBAU COURT, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, Mme RANNO, Mme DAJEZMAN, M. JOURDIN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. BOUILLON

**Absent(es) ou excusé(es)**: M. COPIN

**Absent(es) représenté(es)**: Mme TATI (représentée par Mme DHABI), M. HOUAREAU (représenté par M. ZERDOUN), Mme DRIEF (représentée par M. BOUCHART), M. DUCHAUSSOY (représenté par Mme PAQUIS-CONNAN), Mme CHALIFOUR (représentée par M. DEPECKER), Mme ROMERO (représentée par Mme ZERBIB), M. TRAORE (représenté par M. BOUNAZOU), Mme AOUAA (représentée par Mme FUCHS)

**Madame ZERBIB** a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

\* \* \* \* \*

**Délibération n°70/2015**

**Déclaration Préalable pour division d'un terrain en vue de la construction**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 442-1, R. 421-19 et R. 421-23,

**VU** la délibération du conseil municipal n°46/2015 en date du 11 mai 2015 constatant la désaffectation d'un tènement de terrain, d'une superficie alors estimée, en fonction de la documentation cadastrale, à environ 6560 m2, comme n'étant plus affecté à l'usage du public ou à un service public et décidant le déclassement de ce tènement du domaine public, ledit tènement relevant désormais du domaine privé de la commune.

**VU** le projet de division établi par le géomètre en date du 28 mai 2015 précisant la surface dudit tènement désaffecté, déclassé du domaine public et classé dans le domaine privé de la commune à environ 6576 m2 ci-joint,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

**CONSIDERANT** que la commune souhaite céder un tènement de terrain nu en nature de prairie et de terre battue à construire d'une superficie d'environ 6576 m<sup>2</sup>, sis avenue Paul Cézanne, à un promoteur privé en vue de la réalisation d'une opération immobilière destinée à du logement.

**CONSIDERANT** que cette parcelle est à détacher d'un tènement de plus grande importance cadastré :

section	N°	Lieudit	Surface
AD	31	Avenue Panas	00ha 33a 79ca
AD	32	Avenue Panas	00ha 07a 33ca
AD	33	Avenue Paul Cézanne	00ha 02a 20ca
AD	34	Avenue Paul Cézanne	00ha 86a 05ca
AD	40	Avenue Panas	00ha 29a 72 ca

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 11 mai 2015, le conseil municipal a constaté la désaffectation du tènement de terrain, d'une superficie alors estimée, en fonction de la documentation cadastrale, à environ 6560 m<sup>2</sup>, comme n'étant plus affectée à l'usage du public ou à un service public et a décidé le déclassement de ce tènement du domaine public, ledit tènement relevant désormais du domaine privé de la commune.

**CONSIDERANT** que la surface dudit tènement désaffecté, déclassé du domaine public et classé dans le domaine privée a été précisée par le plan de géomètre ci-joint en date du 28 mai 2015, pour environ 6576 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une division en propriété d'une unité foncière ayant pour objet de créer un lot destiné à être bâti (cf art. L. 442-1 du Code de l'urbanisme) constitutive d'un lotissement, il est nécessaire que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation ; le lotissement ne prévoyant pas la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs et n'étant par ailleurs pas situé dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement, c'est une déclaration préalable qu'il convient de déposer en application des articles R. 421-19-a) et R. 421-23-a) du Code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 29 voix POUR et 5 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUAA)**

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la division en vue de la construction d'un tènement de terrain d'environ 6576 m<sup>2</sup> sise, avenue Paul Cézanne.

**PRECISE** que cette dépense est prévue au budget primitif 2015, enveloppe 17104, article 2013-01

**Délibération n°71/2015****Autorisation de signature d'une promesse de vente entre la commune et la société Kaufman & Broad**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 442-1, R. 421-19 et R. 421-23,

**VU** la délibération du conseil municipal n°46/2015 en date du 11 mai 2015 constatant la désaffectation d'un tènement de terrain, d'une superficie alors estimée, en fonction de la documentation cadastrale, à environ 6560 m<sup>2</sup>, comme n'étant plus affecté à l'usage du public ou à un service public, et a décidé le déclassement de ce tènement du domaine public, ledit tènement relevant désormais du domaine privé de la commune.

**VU** le projet de division ci-joint établi par le géomètre et précisant la surface dudit tènement désaffecté, déclassé du domaine public et classé dans le domaine privé de la commune à environ 6576 m<sup>2</sup>,

**VU** l'avis du service des Domaines en date du 20 mai 2015,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, travaux, transport, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015.

**CONSIDERANT** que la commune souhaite céder un tènement de terrain nu en nature de prairie et de terre battue à construire d'une superficie d'environ 6576 m<sup>2</sup>, sis avenue Paul Cézanne, à un promoteur privé en vue de la réalisation d'une opération immobilière destinée à du logement.

**CONSIDERANT** que cette parcelle est à détacher d'un tènement de plus grande importance cadastré :

section	N°	Lieudit	Surface
AD	31	Avenue Panas	00ha 33a 79ca
AD	32	Avenue Panas	00ha 07a 33ca
AD	33	Avenue Paul Cézanne	00ha 02a 20ca
AD	34	Avenue Paul Cézanne	00ha 86a 05ca
AD	40	Avenue Panas	00ha 29a 72 ca

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 11 mai 2015, le conseil municipal a constaté la désaffectation du tènement de terrain, d'une superficie alors estimée, en fonction de la documentation cadastrale, à environ 6560 m<sup>2</sup>, comme n'étant plus affecté à l'usage du public ou à un service public, et a décidé le déclassement de ce tènement du domaine public, ledit tènement relevant désormais du domaine privé de la commune.

**CONSIDERANT** que la surface dudit tènement désaffecté, déclassé du domaine public et classé dans le domaine privé a été mesurée par le plan de géomètre ci-joint en date du 28 mai 2015, pour environ 6576 m<sup>2</sup>.

La commune et la société Kaufman & Broad se sont entendus pour un prix de vente d'un montant d'un million six cent mille euros (1.600.000 €) pour un terrain d'une superficie de 6576 m<sup>2</sup> environ, pour la construction d'une surface de plancher minimale de 4130 m<sup>2</sup>

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 29 voix POUR et 5 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUAA)**

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite promesse de vente ainsi que l'acte de vente qui en découlera entre la commune et la société Kaufman & Broad ou toute autre société à laquelle la société Kaufman & Broad pourra se substituer, à recevoir par Maître MICHEL, notaire à ROISSY-EN-BRIE.

**Délibération n°72/2015**

**Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU, IIAUe, AUc et AUce correspondant à la première tranche de la partie habitat ( environ 230 logements) et à l'équipement public du projet d'aménagement de la Longuiolle, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, en application de l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme.**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-1,

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Roissy-en-Brie approuvé le 13 décembre 2004, mis à jour le 11 juin 2005 et le 19 octobre 2010, modifié le 24 novembre 2008,

VU la décision du Maire n°102/15 en date du 21 juillet 2015 désignant le bureau d'études chargé de la modification du PLU.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2015 précisant les objectifs et les modalités de la concertation d'un projet d'aménagement dit de la Longuiolle au sud de la commune de Roissy-en-Brie, situé entre le quartier d'habitat du Verger, la partie habitat et la partie activités de la ZAC du Ru du Moulin-la Forge et les terres agricoles plus au Sud,

VU le projet d'aménagement de la Longuiolle, situé essentiellement en zone à urbaniser ( IIAU, IIAUe et AUc pour partie) au PLU, ayant pour objectif la création d'une extension urbaine au Sud de la Ville, à vocation mixte habitat-équipements-activités, sur un périmètre de 20 à 25 hectares urbanisables environ, susceptible d'accueillir un programme de construction d'environ 400 logements, de 15 000 m<sup>2</sup> de bâtiments d'activités, des commerces et un groupe scolaire,

VU la concertation en cours sur ce projet, sous la forme d'un document support de la concertation présentant les principaux enjeux, d'un registre mis à disposition du public, de réunions publiques et d'informations régulières,

VU le projet de création d'une première tranche d'environ 230 logements et d'un projet d'équipement public, situé à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin-la Forge, dans le projet de la Longuiolle,

VU la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones IIAU, IIAUe, AUc et AUce au PLU, correspondant à la première tranche de logements ( environ 230 ) et à un équipement public du projet de la Longuiolle, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, au regard des faibles capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation et de la faisabilité opérationnelle d'un projet d'habitat et d'équipement,

VU le plan ci-annexé,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

**CONSIDERANT** que par décision n°102/15 en date du 21 juillet 2015, M. le Maire a désigné le bureau d'études chargé de la modification du Plan Local d'Urbanisme, dont un des objectifs est d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser du projet de la Longuiolle, correspondant à la zone IIAU, IIAUe, AUc et AUce pour partie au PLU, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, et destinée à accueillir environ 230 logements et un équipement public.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, il convient de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones IIAU, IIAUe, AUc et AUce au PLU, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, correspondant à un secteur d'environ 230 logements et à un équipement public, est justifiée au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

#### 1- Les faibles capacités d'urbanisation des zones urbanisées en ce qui concerne l'habitat :

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable le PLU prévoit, pour répondre aux besoins en logements, de favoriser le renouvellement urbain, de maîtriser l'urbanisation en partie sud de la commune, avec un rééquilibrage entre emploi et habitat, de développer une offre d'habitat diversifiée et équilibrée et de revitaliser le centre ancien.

En 1999, la population de la commune de Roissy-en-Brie était de 19 693 habitants pour un parc total de 6807 logements (source INSEE).

Au premier janvier 2015, la population communale était de 22 626 habitants. Au 22 mai 2015, le nombre de logements était de 8334 (source INSEE).

En 16 ans, ont été construits sur la commune 1577 logements pour un objectif minimum de 1260 logements répartis entre renouvellement urbain (1227) et extensions urbaines (196), permettant d'atteindre 22 706 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un objectif visant à franchir la barre des 21 000 habitants.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, le PLU a donné priorité au renouvellement urbain et aux nouveaux quartiers au sein du tissu urbanisé : Au moins 1227 logements soit 88% du nombre de logements.

Puis aux extensions urbaines : 196 logements réalisés à ce jour dans la ZAC Kaufman & Broad soit 12% du nombre de logements.

Au premier janvier 2014, la commune comptait 1715 logements sociaux, soit 22 % de son parc.

Compte tenu de la politique menée en faveur du développement de la ville sur elle-même, l'analyse des terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles opérations à vocation de logements sur la commune est la suivante :

Zone UA : Il s'agit d'une zone urbaine à densité élevée, affectée essentiellement à l'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel. La réglementation adoptée dans cette zone vise à respecter les caractéristiques urbaines de ce tissu dense correspondant à une urbanisation ancienne de Roissy-en-Brie. La zone UA comprend le centre historique, l'axe Général Leclerc, le secteur du passage à niveau et une partie de l'avenue du Général Leclerc. Le centre historique a connu plusieurs opérations de densification sous forme de renouvellement urbain. Tous les grands terrains ont été bâtis. L'axe Général Leclerc va continuer à se densifier sur lui-même. Le secteur du passage à niveau, bâti et de

superficie réduite (1,5 hectares) est inconstructible. Le tissu urbain situé au sud de l'avenue du Maréchal Foch se densifie quelque peu, au gré des petites opérations immobilières. Au final, il ne reste plus de terrains disponibles dans le centre ancien, même s'il doit continuer à se renouveler sur lui-même.

Zone UB : Il s'agit d'une zone urbaine à densité moyenne, affectée essentiellement à l'habitation, aux commerces et aux activités qui en sont le complément. Cette zone est composée en grand partie d'anciens lotissements " l'Avenir", "l'Espérance", "le Verger", "le Manoir", "la Pinsonnière", "le Domaine de la forêt", " la Fayette", "le Puit Jacob". Mais aussi "les Jondelles", "la Vallée", "le Bois Prieur". Et enfin "les Magnolias" et "la Renardière" et l'entrée sud de la commune. Tous ces espaces sont bâtis et insusceptibles d'accueillir une opération d'envergure.

Zone UC : Il s'agit d'une zone urbaine à densité moyenne, affectée essentiellement à des groupes d'habitations. Soit le "Pommier Picard", le "Grand Etang", "la Forge", "les Forestières", "les Tonnelles", "les 50 Arpents" et "la Résidence Ascott". Là encore, il s'agit d'un tissu pavillonnaire entièrement bâti.

Zone UD : Il s'agit d'une zone centrale à vocation mixte réalisée pour l'essentiel dans le cadre de ZAC aujourd'hui achevées. Il n'est pas envisagé de densifier les zones d'habitat collectif réalisées dans le cadre de ces ZAC. La zone UD correspond au centre géographique de la commune. Elle comprend les quartiers du "Bois Briard", des " Saules", des "Aulnes", "Corail", "Roissy Centre", "la Pierrerie", "la Marlière", "la Fresnaie", et "le secteur de la gare". Cette zone est fortement impactée par les couloirs des lignes à haute tension, incompatibles avec la construction de logements ou d'équipements publics. Seul le quartier de Roissy Centre (ancien Intermarché) présente une possibilité de restructuration, dont l'étude est en cours. De même, une opération immobilière est envisagée sur le terrain situé derrière la MTL.

Zone UE : Cette zone correspond à la ZAC des Grands Champs, entièrement bâtie.

Zone UF : Cette zone correspond au groupement pavillonnaire du domaine Montmartre, entièrement bâti.

Au final, il n'existe plus de terrains susceptibles d'accueillir une opération d'envergure dans les zones déjà urbanisées.

## 2- Les faibles capacités d'urbanisation des zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne l'habitat :

Zone AUa : Cette zone correspond à la partie habitat de la ZAC du Ru du Moulin la Forge, entièrement bâtie et accueillant 196 logements. Le seul terrain restant est destiné à accueillir un équipement public.

Zone AUc et AUce : Cette zone, dont la vocation est d'être un coulée verte dans laquelle peuvent s'inscrire des équipements publics est susceptible d'accueillir l'écrin paysager de l'opération de la Longuiolle, qui comporte un système de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un réseau convexe de noues, fossés et bassin de rétention, soit un espace de transition fonctionnel entre les futurs espaces urbanisés et les terres agricoles, favorisant, par la présence de l'eau, le développement des milieux propices à la biodiversité et à la restauration des zones humides.

Il n'existe plus de terrains susceptibles d'accueillir de l'habitat en zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation.

## 3- Les faibles capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées en ce qui concerne les équipements publics :

La commune de Roissy-en-Brie est dotée de nombreux équipements publics administratifs nécessaires à son fonctionnement. Auxquels il faut ajouter les équipements culturels, culturels, sociaux et de santé, de sports et de loisirs.

Au fur et à mesure des besoins, la commune construit de nouveaux équipements structurants.

Les derniers équipements publics d'importance réalisés dans le tissu urbain existant étaient le gymnase (ZAC Kaufman), la Maison Départementale des Solidarités, la bibliothèque, le centre de loisir " les p'tits loups" et la maison de la petite enfance.

Aujourd'hui, il n'existe plus de terrains susceptibles d'accueillir de nouveaux équipements, hormis dans les zones à urbaniser à long terme (IIAU). Alors que les besoins, en école notamment, s'expriment au Sud de la commune. Le projet d'aménagement de la Longuiolle tend à répondre à ce besoin en prévoyant une école pour les futurs habitants du quartier. Cet équipement permettrait de compléter et de rééquilibrer l'offre en matière scolaire et améliorerait ainsi la répartition des élèves sur le territoire.

#### 4 – Les faibles capacités d'urbanisation des zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne les équipements publics :

Zone AUa : Située dans la ZAC du ru du Moulin- la Forge, cette zone à urbaniser dotée d'un règlement possède un terrain vierge d'environ 2400 m<sup>2</sup> destiné à accueillir un équipement public, type maison de quartier.

Zone AUc : Egalement située dans la ZAC du ru du Moulin-la Forge, cette zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation accueille le nouveau gymnase de la ville et ses équipements correspondants.

Zones AUv, IIAUv : Ces zones sont destinées à l'aire d'accueil des gens du voyage (construite) et à ses extensions éventuelles.

Il n'existe pas d'autres zones à urbanisées dotées d'un règlement destinées à des équipements publics.

#### 5 – La justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet d'habitat et d'équipement dans ces zones

Le projet à usage d'habitat et d'équipement ne pourrait être justifié, d'un point de vue opérationnel, dans les zones urbanisées et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation, compte tenu de l'absence de terrains susceptibles d'accueillir une opération mixte de cette envergure et de la spécialisation des zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne les équipements publics.

Compte tenu des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et à urbaniser ouvertes à l'urbanisation, cette partie du projet de la Longuiolle trouve sa justification au sud de la commune, dans les zones d'urbanisation futures (IIAU, IIAUe, AUc et AUce pour partie) inscrites au PLU.

Cette partie du projet de la Longuiolle viendrait se greffer, à l'Est, sur le lotissement du Verger et, au Nord, sur la partie habitat de la ZAC Kaufman, soit notamment en continuité d'une opération récente, desservie par tous les réseaux, ainsi que par des moyens de mobilité douce (pistes cyclables, transports), dans le prolongement de la route de Monthéty, avec une trame viaire et paysagère s'inscrivant dans la continuité des axes existants. Plusieurs hectares d'espaces paysagers ayant une fonction de gestion des eaux pluviales sont prévus en écrin du projet.

De nombreux terrains ont déjà été acquis par l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF).

Cette partie du projet de la Longuiolle participerait à la construction de logements sociaux (environ 25%), de manière à ce que l'opération participe à atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux sur la commune.

En conclusion, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones IIAU, IIAUe, AUc et AUce des 18 Arpents est justifiée.

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser du projet d'aménagement de la Longuiolle, correspondant à une partie des zones IIAU, IIAUe, AUc et AUce au PLU, située à l'ouest du quartier du Verger et au sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin- la Forge, et destinée à accueillir environ 230 logements et un équipement public, est justifiée, conformément aux dispositions de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées en zone urbanisée et à urbaniser ouvertes à l'urbanisation du PLU, de l'absence de faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones et compte tenu de la possibilité de développer ce secteur en continuité de l'urbanisation existante et de l'avancement de la réflexion sur l'aménagement du secteur de la Longuiolle.

**Délibération n°73/2015**

**Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAUe et IIAU du Plan Local d'urbanisme, correspondant à la partie activités du projet d'aménagement de la Longuiolle, située au sud du parc d'activités de la Forge, en application de l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-1,

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Roissy-en-Brie approuvé le 13 décembre 2004, mis à jour le 11 juin 2005 et le 19 octobre 2010, modifié le 24 novembre 2008,

VU la décision du Maire n°102/15 en date du 21 juillet 2015 désignant le bureau d'études chargé de la modification du PLU.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2015 précisant les objectifs et les modalités de la concertation d'un projet d'aménagement dit de la Longuiolle au sud de la commune de Roissy-en-Brie, situé entre le quartier d'habitat du Verger, la partie habitat et la partie activités de la ZAC du Ru du Moulin-la Forge et les terres agricoles plus au Sud,

VU le projet d'aménagement de la Longuiolle, situé essentiellement en zone à urbaniser ( IIAU, IIAUe et AUc pour partie) au PLU, ayant pour objectif la création d'une extension urbaine au Sud de la Ville, à vocation mixte habitat-équipements-activités, sur un périmètre de 20 à 25 hectares urbanisables environ, susceptible d'accueillir un programme de construction d'environ 400 logements, de 15 000 m2 de bâtiments d'activités, des commerces et un groupe scolaire,

VU la concertation en cours sur ce projet, sous la forme d'un document support de la concertation présentant les principaux enjeux, d'un registre mis à disposition du public, de réunions publiques et d'informations régulières,



**VU** le projet de création d'une zone d'activités d'environ 7 hectares, dont la vocation pourrait être artisanale et (semi) industrielle, située sous les lignes à haute tension, au cœur du projet d'aménagement de la Longuiolle,

**VU** la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones IIAUe et IIAU au PLU, correspondant à la zone située sous les lignes à haute tension au sud du parc d'activités de la Forge, au regard des faibles capacités d'urbanisation des zones d'activités existantes et de la faisabilité opérationnelle d'un projet de zone d'activités,

**VU** le plan ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

**CONSIDERANT** que par décision n° 102/15 en date du 21 juillet 2015, M. le Maire a désigné le bureau d'études chargé de la modification du Plan Local d'Urbanisme, dont un des objectifs est d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser du projet de la Longuiolle, située au Sud du parc d'activités de la Forge, correspondant à une partie des zones IIAUe et IIAU du PLU, et destinée à accueillir une future zone d'activité d'environ 7 hectares.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, il convient de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation de cette partie des zones IIAUe et IIAU, située au sud du parc d'activités de la Forge, dans le projet d'aménagement de la Longuiolle, est justifiée au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

La commune possède à ce jour 7 zones industrielles et d'activités.

Certaines ne peuvent toutefois plus accueillir de nouvelles activités :

Le parc d'activités du Moulin : Ce parc accueille des activités industrielles, artisanales et de services. Il s'étend sur une surface de 2,4 hectares. Son taux de remplissage est de 100%.

Le parc d'activités de la Forge : Ce parc accueille des activités industrielles, artisanales et de services sur une surface d'environ 3 ha. Il est entièrement commercialisé.

La zone industrielle de l'ancienne gare d'Ozoir : Il s'agit d'une zone d'activités industrielles. Son taux de remplissage est de 100%.

La zone d'activité des Grands Champs : D'une superficie d'environ 10 ha, cette zone est entièrement occupée par l'entrepôt dit " Windsor", à usage d'activités logistiques. L'entrepôt est entièrement commercialisé.

Les autres zones existantes ne peuvent accueillir de nouvelles activités que de manière limitée :

Le Techniparc de la Vallée : Sa vocation est mixte : Tertiaire et de services. Le parc occupe une superficie de 1,5 hectares. Il est commercialisé à 89% et le dernier terrain libre doit être prochainement cédé.

La zone artisanale de l'habitat et des Essarts : Il s'agit d'une zone d'activités artisanales et de services. Soit une surface de 10 ha, commercialisée à 92% et ne possédant plus de terrains constructibles.

La zone industrielle des 50 Arpents : Cette zone d'activités offre 8 hectares cessibles. Il s'agit d'une zone mixte : Industrielle, commerciale et de services. Elle est commercialisée à 94% et ne possède plus de terrains à bâtir.

Au final, il apparaît donc que :

L'offre dans les zones d'activités est saturée (surtout en lots importants) et limite les possibilités d'implantation ou d'agrandissement. Cette offre ne permet pas d'accueillir 7 hectares de zone d'activités constituée de lots d'une certaine dimension.

Par ailleurs, il ne subsiste plus de foncier disponible où développer de nouvelles zones d'activités dans le tissu urbain existant.

De même, Les zones à urbaniser déjà ouvertes sont bâties et accueillent des activités (parc de la Forge en AUxe ), des commerces ( Super U et Intermarché en Aux) ou non bâties mais destinées à des activités de loisir ( AUXb de la Frette).

Un projet de zone d'activités ne pourrait donc pas être justifié, d'un point de vue opérationnel, dans les zones urbanisées ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation, compte tenu de l'absence de terrains susceptible d'accueillir une opération de cette envergure ou de la spécialisation de ces dernières.

Seules les zones à urbaniser de la commune inscrites au PLU sont donc susceptibles d'accueillir une zone d'activité d'environ 7 ha, telle qu'envisagée dans le cadre de l'avancement des réflexions sur l'aménagement du secteur de la Longuiolle.

Cette zone se développerait dans le prolongement de la zone d'activité de la Forge, venant ainsi se desservir par les réseaux et la voirie interne existants. La faisabilité opérationnelle de cette opération est donc également assurée. A l'image de la zone de la Forge, ce secteur pourrait développer des activités de type artisanal et (semi) industriel. Cette zone participerait au rééquilibre habitat/emplois ainsi qu'à la réduction des déplacements domiciles/travail.

De nombreux terrains ont déjà été acquis par l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF).

En conclusion, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones IIAUe et IIAU des 18 Arpents est justifiée.

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones IIAUe et IIAU du PLU, correspondant à la zone située sous les lignes à haute tension, est justifiée, conformément aux dispositions de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées en zone urbanisée et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation du PLU, de l'absence de faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, et compte tenu de la possibilité de développer ce secteur en continuité du parc d'activités de la Forge et de l'avancement de la réflexion sur l'aménagement du secteur de la Longuiolle.

**Délibération n°74/2015**

**Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser IIAU au PLU, correspondant à la deuxième tranche de la partie habitat (environ 170 logements), du projet d'aménagement de la Longuiolle, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, en application de l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme.**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-1,

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune de Roissy-en-Brie approuvé le 13 décembre 2004, mis à jour le 11 juin 2005 et le 19 octobre 2010, modifié le 24 novembre 2008,

VU la décision du Maire n° 102/15 en date du 21 juillet 2015 désignant le bureau d'études chargé de la modification du PLU.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2015 précisant les objectifs et les modalités de la concertation d'un projet d'aménagement dit de la Longuiolle au sud de la commune de Roissy-en-Brie, situé entre le quartier d'habitat du Verger, la partie habitat et la partie activités de la ZAC du Ru du Moulin-la forge et les terres agricoles plus au Sud,

VU le projet d'aménagement de la Longuiolle, situé essentiellement en zone à urbaniser ( IIAU, IIAUe et AUc pour partie) au PLU, ayant pour objectif la création d'une extension urbaine au Sud de la Ville, à vocation mixte habitat-équipements-activités, sur un périmètre de 20 à 25 hectares urbanisables environ, susceptible d'accueillir un programme de construction d'environ 400 logements, de 15 000 m<sup>2</sup> de bâtiments d'activités, des commerces et un groupe scolaire,

VU la concertation en cours sur ce projet, sous la forme d'un document support de la concertation présentant les principaux enjeux, d'un registre mis à la disposition du public, de réunions publiques et d'informations régulières,

VU le projet de création d'une deuxième tranche d'environ 170 logements, avec une possibilité d'équipement public au futur règlement, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, dans le projet de la Longuiolle,

VU la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone IIAU au PLU, correspondant à la deuxième tranche de logements (environ 170 ) du projet de la Longuiolle, avec une possibilité d'équipement public au futur règlement, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, au regard des faibles capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation et de la faisabilité opérationnelle d'un projet d'habitat,

VU le plan ci-annexé,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

**CONSIDERANT** que par décision n°102/15 en date du 21 juillet 2015, M. le Maire a désigné le bureau d'études chargé de la modification du Plan Local d'Urbanisme, dont un des objectifs est d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser du projet de la Longuiolle, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, correspondant à une partie de la zone IIAU au PLU et destinée à accueillir environ 170 logements.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, il convient de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette zone IAU située dans le projet d'aménagement de la Longuiolle, à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, correspondant à un secteur d'environ 170 logements, susceptible d'accueillir des équipements au regard du futur règlement, est justifiée au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

#### 1- Les faibles capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées en ce qui concerne l'habitat :

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable le PLU prévoit, pour répondre aux besoins en logements, de favoriser le renouvellement urbain, de maîtriser l'urbanisation en partie sud de la commune, avec un rééquilibrage entre emploi et habitat, de développer une offre d'habitat diversifiée et équilibrée et de revitaliser le centre ancien.

En 1999, la population de la commune de Roissy-en-Brie était de 19 693 habitants pour un parc total de 6807 logements (source INSEE).

Au premier janvier 2015, la population communale était de 22 626 habitants. Au 22 mai 2015, le nombre de logements était de 8334 (source INSEE).

En 16 ans, ont été construits sur la commune 1577 logements pour un objectif minimum de 1260 logements répartis entre renouvellement urbain (1227) et extensions urbaines (196), permettant d'atteindre 22 706 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un objectif visant à franchir la barre des 21 000 habitants.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs, le PLU a donné priorité au renouvellement urbain et aux nouveaux quartiers au sein du tissu urbanisé : Au moins 1227 logements soit 88% du nombre de logements.

Puis aux extensions urbaines : 196 logements réalisés à ce jour dans la ZAC Kaufman & Broad soit 12% du nombre de logements.

Au premier janvier 2014, la commune comptait 1715 logements sociaux, soit 22 % de son parc.

Compte tenu de la politique menée en faveur du développement de la ville sur elle-même, l'analyse des terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles opérations à vocation de logements sur la commune est la suivante :

**Zone UA :** Il s'agit d'une zone urbaine à densité élevée, affectée essentiellement à l'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel. La réglementation adoptée dans cette zone vise à respecter les caractéristiques urbaines de ce tissu dense correspondant à une urbanisation ancienne de Roissy-en-Brie. La zone UA comprend le centre historique, l'axe Général Leclerc, le secteur du passage à niveau et une partie de l'avenue du Général Leclerc. Le centre historique a connu plusieurs opérations de densification sous forme de renouvellement urbain. Tous les grands terrains ont été bâtis. L'axe Général Leclerc va continuer à se densifier sur lui-même. Le secteur du passage à niveau, bâti et de superficie réduite (1,5 hectares) est inconstructible. Le tissu urbain situé au sud de l'avenue du Maréchal Foch se densifie quelque peu, au gré des petites opérations immobilières. Au final, il ne reste plus de terrains disponibles dans le centre ancien, même s'il doit continuer à se renouveler sur lui-même.

**Zone UB :** Il s'agit d'une zone urbaine à densité moyenne, affectée essentiellement à l'habitation, aux commerces et aux activités qui en sont le complément. Cette zone est composée en grand partie

d'anciens lotissements " l'Avenir", "l'Espérance", "le Verger", "le Manoir", "la Pinsonnière", "le Domaine de la forêt", " la Fayette", "le Puit Jacob". Mais aussi "les Jondelles", "la Vallée", "le Bois Prieur". Et enfin "les Magnolias" et "la Renardière" et l'entrée sud de la commune. Tous ces espaces sont bâtis et insusceptibles d'accueillir une opération d'envergure.

Zone UC : Il s'agit d'une zone urbaine à densité moyenne, affectée essentiellement à des groupes d'habitations. Soit le "Pommier Picard", le "Grand Etang", "la Forge", "les Forestières", "les Tonnelles", "les 50 Arpents" et "la Résidence Ascott". Là encore, il s'agit d'un tissu pavillonnaire entièrement bâti.

Zone UD : Il s'agit d'une zone centrale à vocation mixte réalisée pour l'essentiel dans le cadre de ZAC aujourd'hui achevées. Il n'est pas envisagé de densifier les zones d'habitat collectif réalisées dans le cadre de ces ZAC. La zone UD correspond au centre géographique de la commune. Elle comprend les quartiers du "Bois Briard", des " Saules", des "Aulnes", "Corail", "Roissy Centre", "la Pierrerie", "la Marlière", "la Fresnaie", et "le secteur de la gare". Cette zone est fortement impactée par les couloirs des lignes à haute tension, incompatibles avec la construction de logements ou d'équipements publics. Seul le quartier de Roissy Centre (ancien Intermarché) présente une possibilité de restructuration, dont l'étude est en cours. De même, une opération immobilière est envisagée sur le terrain situé derrière la MTL.

Zone UE : Cette zone correspond à la ZAC des Grands Champs, entièrement bâtie.

Zone UF : Cette zone correspond au groupement pavillonnaire du domaine Montmartre, entièrement bâti.

Au final, il n'existe plus de terrains susceptibles d'accueillir une opération d'envergure dans les zones déjà urbanisées.

### 2- Les faibles capacités d'urbanisation des zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne l'habitat :

Zone AUa : Cette zone correspond à la partie habitat de la ZAC du Ru du Moulin la Forge, entièrement bâtie et accueillant 196 logements. Le seul terrain restant est destiné à accueillir un équipement public.

Zone AUc et AUce : Cette zone, dont la vocation est d'être un coulée verte dans laquelle peuvent s'inscrire des équipements publics est susceptible d'accueillir l'écrin paysager de l'opération de la Longuiole, qui comporte un système de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un réseau convexe de noues, fossés et bassin de rétention, soit un espace de transition fonctionnel entre les futurs espaces urbanisés et les terres agricoles, favorisant, par la présence de l'eau, le développement des milieux propices à la biodiversité et à la restauration des zones humides.

Il n'existe plus de terrains susceptibles d'accueillir de l'habitat en zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation.

### 3- Les faibles capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées en ce qui concerne les équipements publics :

La commune de Roissy-en-Brie est dotée de nombreux équipements publics administratifs nécessaires à son fonctionnement. Auxquels il faut ajouter les équipements culturels, culturels, sociaux et de santé, de sports et de loisirs.

Au fur et à mesure des besoins, la commune construit de nouveaux équipements structurants.

Les derniers équipements publics d'importance réalisés dans le tissu urbain existant étaient le gymnase (ZAC Kaufman), la Maison Départementale des Solidarités, la bibliothèque, le centre de loisir " les p'tits loups" et la maison de la petite enfance.

Aujourd'hui, il n'existe plus de terrains susceptibles d'accueillir de nouveaux équipements, hormis dans les zones à urbaniser à long terme (IIAU). Alors que les besoins, en école notamment, s'expriment au Sud de la commune. Le projet d'aménagement de la Longuiolle tend à répondre à ce besoin en prévoyant une école dans la première tranche d'habitat pour les futurs habitants du quartier. Cet équipement permettrait de compléter et de rééquilibrer l'offre en matière scolaire et améliorerait ainsi la répartition des élèves sur le territoire.

#### 4 – Les faibles capacités d'urbanisation des zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne les équipements publics :

Zone AUa : Située dans la ZAC du ru du Moulin- la Forge, cette zone à urbaniser dotée d'un règlement possède un terrain vierge d'environ 2400 m2 destiné à accueillir un équipement public, type maison de quartier.

Zone AUc : Egalement située dans la ZAC du ru du Moulin-la Forge, cette zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation accueille le nouveau gymnase de la ville et ses équipements correspondants.

Zones AUv, IIAUv : Ces zones sont destinées à l'aire d'accueil des gens du voyage déjà construite et à ses extensions éventuelles.

Il n'existe pas d'autres zones à urbanisées dotées d'un règlement destinées à des équipements publics.

#### 5 – La justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet d'habitat et d'équipement dans ces zones

Le projet à usage d'habitat, avec une possibilité d'équipement au regard du futur règlement, ne pourrait être justifié, d'un point de vue opérationnel, dans les zones urbanisées et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation, compte tenu de l'absence de terrains susceptibles d'accueillir une opération de cette envergure et de la spécialisation des zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation en ce qui concerne les équipements publics.

Compte tenu des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation, cette partie du projet de la Longuiolle trouve sa justification au sud de la commune, dans la zone d'urbanisation future IIAU inscrite au PLU.

Cette partie du projet de la Longuiolle viendrait se greffer sur la route de Pontault, dans le prolongement de l'avenue du Moulin et sur la ZAC Kaufman, soit notamment en continuité d'une opération récente, desservie par tous les réseaux, ainsi que par des moyens de mobilité douce (pistes cyclables, transports), avec une trame viaire et paysagère s'inscrivant dans la continuité des axes existants. Plusieurs hectares d'espaces paysagers ayant une fonction de gestion des eaux pluviales sont prévus en écrin du projet.

De nombreux terrains ont déjà été acquis par l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF).

Enfin, cette partie du projet de la Longuiolle participerait à la construction de logements sociaux (environ 35%), de manière à ce que l'opération participe à atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux sur la commune.

En conclusion, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone IIAU des 18 Arpents est justifiée.

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser du projet d'aménagement de la Longuiolle, correspondant à une partie de la zone IIAU au PLU, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge et destinée à accueillir environ 170 logements, avec une possibilité d'équipements publics au regard du futur règlement, est justifiée, conformément aux dispositions de l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées en zone urbanisée et à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation du PLU et de l'absence de faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, et compte tenu de la possibilité de développer ce secteur en continuité de l'urbanisation existante et de l'avancement de la réflexion sur l'aménagement du secteur de la Longuiolle.

**Délibération n°75/2015**

**Cession amiable de la parcelle AK n°42 à la SCI de la Révolution.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des domaines en date du 05 juin 2015,

VU l'accord de la SCI de la Révolution, représentée par Monsieur F.E. sur la chose et sur le prix en date du 09 juillet 2015,

VU le plan de situation et le plan de masse ci-annexés,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

**CONSIDERANT** que la commune est actuellement propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°42, d'une superficie de 325 m<sup>2</sup>, située dans le Techniparc de la Vallée (zone Ux du PLU). La SCI de la Révolution, représentée par M. F.E. souhaite acquérir cette parcelle en vue d'y aménager du stationnement pour le personnel médical du futur pôle de santé.

**CONSIDERANT** que par avis en date du 05 juin 2015, les domaines ont estimé cette parcelle à 10.000€ (dix mille euros) net vendeur.

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 2 juillet 2015, la SCI de la Révolution, représentée par Monsieur F.E. a confirmé à la commune son accord sur la chose et sur le prix.

Le conseil municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de céder à la SCI de la Révolution, représentée par Monsieur F.E., la parcelle AK n°42, d'une superficie de 325m<sup>2</sup>, au prix des domaines, soit 10 000 € (dix mille euros) net vendeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes relatifs à ces cessions.

**Délibération n°76/2015**

**Désaffectation et déclassement de la parcelle AK n°309**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le comité de pilotage en date du 23 mars 2005 validant le contrat de pôle gare,

VU la délibération du Conseil Municipal n°133/06 en date du 11 septembre 2006 portant cession d'une partie de la parcelle AK n°43 d'une superficie de 1054 m<sup>2</sup>

VU la délibération n°134/06 en date du 11 septembre 2006 portant acquisition d'une partie de la parcelle AK n°23 d'une superficie de 488m<sup>2</sup>

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

VU le plan de situation et le plan de masse ci-annexés,

**CONSIDERANT** que par délibération n°133/06 en date du 11 septembre 2006, le Conseil Municipal a décidé de céder une partie de la parcelle AK n°43, d'une superficie de 1054 m<sup>2</sup> appartenant à la commune, à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi, pour un montant de 50 € le m<sup>2</sup>, soit un prix global de cinquante-deux mille sept cent euros (52 700 €).

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, le Conseil Municipal a décidé par délibération n°134/06 en date du 11 septembre 2006 d'acquérir une partie de la parcelle AK n°23, d'une superficie de 488m<sup>2</sup> appartenant à la copropriété de la place de la révolution au prix de 50 € le m<sup>2</sup>, soit un montant de vingt-quatre mille quatre cent euros (24 400 €).

**CONSIDERANT** que la cession de la parcelle AK n°23, nouvellement nommée AK n°309, était une condition à la réalisation du contrat de pôle gare.

**CONSIDERANT** que le prix de vente de la parcelle AK n°309, a déjà été payé à la commune le 21 décembre 2006, quittance du paiement du prix ayant été donné à l'acte notarié par Monsieur Bouzon, Comptable Principal du Trésor.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que cette parcelle, issue du domaine public, aurait dû être désaffectée et déclassée préalablement à sa cession. En effet, en vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée notamment par une décision administrative (en l'espèce une délibération) constatant cette désaffectation et portant classement du bien.

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la cession de cette parcelle, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de la déclasser du domaine public communal.

**CONSIDERANT** que la parcelle ainsi désaffectée et déclassée, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession.

**CONSIDERANT** que les conditions pour constater la désaffectation de la parcelle susmentionnée sont réunies.

**CONSIDERANT** que le déclassement de la parcelle susmentionnée poursuit un but d'intérêt général,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**CONSTATE et CONFIRME** la désaffectation de la parcelle AK n°309, d'une superficie de 1054 m<sup>2</sup> figurant au plan annexé, comme n'étant pas affectée à l'usage du public ou à un service public.

**DECIDE** le déclassement de la parcelle AK n°309 du domaine public communal.

**ACCEPTE** le classement de la parcelle AK n°309 dans le domaine privé de la commune.



**Délibération n°77/2015**

**Présentation du rapport annuel 2014 du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de traitement des Ordures ménagères (SIETOM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1962, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan en Brie,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 16 septembre 2015

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

**ENTENDU** l'exposé relatif au rapport annuel du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2014 ;

**Le Conseil Municipal, PREND ACTE du rapport annuel, ci-annexé, du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2014.**

**Délibération n°78/2015**

**Avenants aux conventions nationales d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales relative aux prestations de service de la Crèche Familiale et du multi accueil « Le Petit Prince »**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R. 2324-17,

VU la délibération n°82/12 du 24 septembre 2012 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Commune et la CAF relatives aux prestations de service de la Crèche familiale et du Multi Accueil Le Petit Prince,

VU les projets d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de service de la crèche familiale et du Multi Accueil « Le Petit Prince », adressés par la Caisse d'Allocations Familiales le 29 avril 2015, ayant pour objectif la mise en place d'un portail informatique dédiés aux partenaires de l'action sociale et collective,

**CONSIDERANT** que pour le versement de la prestation de service unique (PSU) - Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-6 ans pour la crèche familiale et du Multi Accueil « Le Petit Prince » à

Roissy-en-Brie, il est nécessaire de transmettre des pièces justificatives et notamment les données d'activités et financières,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'inscrire dans la dématérialisation des données en direction de la CAF,

**VU** l'avis de la commission finances, administration générale, personnel en date du 18 septembre 2015

Le conseil municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE** et à l'**UNANIMITE**

**APPROUVE** les termes des avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne, sis 21-23 avenue du Général Leclerc 77024 MELUN CEDEX, relatives aux prestations de service de la crèche familiale et du Multi Accueil « Le Petit Prince », ci-annexées

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer lesdits avenants,

**Délibération n°79/2015**

**Désignation des représentants de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges (CLECT)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-33,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C alinéa IV

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui crée notamment la communauté d'agglomération,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11 du 28 juillet 2009 portant délimitation du périmètre de la communauté d'agglomération entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant création de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne » au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et approuvant les statuts et sa charte.

**VU** la délibération n° 2015.07.07/8 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2015 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, administration générale, personnel » en date du 18 septembre 2015

**CONSIDERANT** que l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

**CONSIDERANT** que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner parmi les membres du conseil municipal trois représentants au sein de la CLECT comme décidé par délibération du conseil communautaire en date du 26 mai 2014.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Après un appel à candidatures**, sont candidats :

- M. François BOUCHART
- Mme Hafida DHABI
- M. Jean-Emmanuel DEPECKER

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**,

**DECIDE** à l'**UNANIMITE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales

**DESIGNE** par **29 voix POUR** et **5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUEA)**

- M. François BOUCHART
- Mme Hafida DHABI
- M. Jean-Emmanuel DEPECKER

en qualité de représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

**Délibération n°80/2015**  
**Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Ile de France dans le cadre de la politique de la ville**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les principes de cette nouvelle politique de la ville et les contrats ville 2014-2020

**VU** la délibération CR 23-15 du 12 Février 2015 révisant les modalités d'intervention de la Région Ile de France en matière de politique de la ville

**VU** la délibération du conseil municipal n° 65/2015 du 29 juin 2015 approuvant la Convention cadre du Contrat de ville 2015-2020 la Commune de Roissy-en-Brie et les différents partenaires et autorisant Monsieur Le Maire à la signer.

**VU** l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** les actions menées par le centre social et culturel « les airelles » autour de l'apprentissage de la langue française en particulier en direction d'un public primo-arrivant

**CONSIDERANT** les axes prioritaires en matière de politique de la ville du Conseil Régional d'Ile de France

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 2200 € auprès du Conseil Régional d'Ile de France, pour les ateliers sociolinguistiques proposés par le Centre Social et Culturel « les Airelles »,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents y afférents

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget communal 2015.

### **Délibération n°81/2015**

#### **Logements de fonction sous convention d'occupation précaire avec astreinte**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2015 actualisant la liste des logements de fonction pour nécessité absolue de service,

**Considérant** l'information faite au comité technique paritaire en date du 25 septembre 2015,

**Vu** l'avis de la commission finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**ACTUALISE** la liste des logements de fonctions sous convention d'occupation précaire avec astreinte ainsi qu'il suit :

- 1 F5 d'une superficie de 122 m2 sis au 6 rue Joseph Piton de Tournefort

**DIT** que ce logement peut être attribué au fonctionnaire dont les missions sont assorties de responsabilités de direction et nécessitent une large disponibilité au service de la collectivité.

**DIT** que l'agent ainsi logé versera une redevance équivalente à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés et assurera le paiement des charges locatives des locaux qu'il occupe.

**DIT** que cette nouvelle liste est en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Délibération n°82/2015**

**Recrutement d'adjoints d'animation de 2ème classe chargés de l'accompagnement à la scolarité – Année scolaire 2015/2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°98/2014 du 29 septembre 2014 portant renouvellement de cinq emplois d'adjoints d'animation chargé de l'accompagnement à la scolarité – Année scolaire 2014/2015,

**Vu** la délibération n°125/2014 du 17 novembre 2014 portant création d'un emploi d'adjoint d'animation de deuxième classe non titulaire chargé de l'accompagnement à la scolarité – Année scolaire 2014/2015,

**VU** l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de maintenir le dispositif d'accompagnement à la scolarité mis en place en direction des élémentaires et des collégiens en ayant recours au personnel permanent titulaire et à des renforts pour l'année scolaire 2015/2016,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** pour l'année scolaire 2015-2016, de maintenir à six les emplois d'adjoints d'animation de seconde classe non titulaires chargé de l'accompagnement à la scolarité,

**PRECISE** que les personnels recrutés sont titulaires au minimum du baccalauréat.

**FIXE** la rémunération de ces emplois sur la base du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de deuxième classe – Echelle 3 – indice brut 347 majoré 325.

**PRECISE** qu'il sera versé aux agents ainsi recrutés une indemnité de congés payés ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

**PRECISE** que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°83/2015****Création d'emplois d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet chargés des accueils périscolaires – Année scolaire 2015/2016**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3- 2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°150/2002 du 16 décembre 2002 prévoyant le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents des cadres d'emplois bénéficiaires,

Vu la délibération n° 100/2014 du 29 septembre 2014 portant renouvellement des quatorze emplois d'adjoint d'animation à temps non complet,

Vu la délibération n°138/2014 portant création d'un poste d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet,

VU l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

VU le tableau des effectifs

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter les effectifs du service Enfance pour assurer les accueils péri et extra scolaires et afin de garantir la sécurité des enfants.

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de créer, pour l'année scolaire 2015/2016, les emplois d'adjoints d'animation de seconde classe ainsi qu'il suit :

- 8 adjoints d'animation de seconde classe à temps non complet - 80 %
- 8 adjoints d'animation de seconde classe à temps non complet - 90 %

**DIT** que ces emplois seront rémunérés mensuellement au prorata de la fraction du temps de travail réalisé sur la base du premier échelon de l'Echelle 3.

**DIT** que ces personnels percevront le régime indemnitaire prévu par délibération n°150/2002 du 16 décembre 2002, constitué de l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 – compte 64

**Délibération n°84/2015****Création de poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 110,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-2,

**VU** l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du cinéma La Grange, il convient de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 60 % soit 21h00 hebdomadaires à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en créant un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet soit 21h00 hebdomadaires,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°85/2015****Création d'emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés de l'animation de l'école des sports - Année 2015/2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'afin de maintenir l'activité de l'école des sports qui a pour vocation d'initier les jeunes enfants à la pratique sportive, il est nécessaire d'avoir recours à du personnel permanent titulaire et à des renforts pour l'année scolaire 2015/2016,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** pour l'année scolaire 2015-2016, de maintenir les emplois d'éducateur des activités physiques et sportives non titulaires chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des Sports ainsi qu'il suit :

- Un ETAPS à raison de 9H00 hebdomadaires, soit 25.71 %
- Un ETAPS à raison de 9H45 hebdomadaires soit 27.86 %
- Un ETAPS à raison de 10H30 hebdomadaires soit 30%

**PRECISE** que les personnels recrutés sont titulaires au minimum d'un diplôme sportif de niveau bac + 2.

**FIXE** la rémunération de ces emplois sur la base du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives – indice brut 374 majoré 345.

**PRECISE** que les éducateurs sportifs seront rémunérés à l'heure effectuée et qu'il leur sera versé la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

**PRECISE** que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°86/2015  
Renouvellement des emplois d'adjoints techniques chargés d'assurer la sécurité des points école  
- Année scolaire 2015/2016 -**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°99/2014 du 29 septembre 2014 portant renouvellement de cinq emplois d'adjoints techniques chargés d'assurer la sécurité des points écoles – Année scolaire 2014/2015,

**Vu** la délibération n°11/2015 du 9 février 2015 portant création d'un emploi supplémentaire d'adjoint technique de deuxième classe chargé d'assurer la sécurité des points écoles,

**VU** l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir le dispositif des points « sécurité école » au moment des entrées et sorties d'enfants en ayant recours au personnel permanent titulaire et à des renforts pour l'année scolaire 2015/2016,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**Décide** pour l'année scolaire 2015-2016, de maintenir à six les emplois d'adjoints technique de seconde classe non titulaire chargés d'assurer la sécurité de la sortie des écoles.



**FIXE** la rémunération de ces emplois sur la base du 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de deuxième classe – Echelle 3 – indice brut 347 majoré 325 et précise qu'ils seront rémunérés au prorata du temps effectué.

**PRECISE** qu'il sera versé aux agents ainsi recrutés une indemnité de congés payés ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

**Précise** que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

**Précise** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 - compte 64 charges de personnel.

**Délibération n°87/2015**

**Modifications du tableau des emplois permanents : création de 42 postes d'adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour assurer l'encadrement des enfants durant le temps de restauration scolaire – Année scolaire 2015/2016**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°87/2014 du 30 juin 2014 portant création de 38 emplois d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet pour assurer l'encadrement des enfants durant le temps de restauration scolaire - Année scolaire 2014-2015

**VU** l'avis de la Commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 18 septembre 2015,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les effectifs d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour assurer les surveillances de cantine et pourvoir à titre très occasionnel, au remplacement des personnels titulaires indisponibles pour assurer les accueils périscolaires pour l'année 2015/2016,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de porter à 42 le nombre d'emplois d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour assurer les surveillances de cantine et pourvoir à titre très occasionnel au remplacement des personnels titulaires indisponibles pour les accueils périscolaires à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et pour l'année scolaire 2015/2016.

**PRECISE** que ces emplois sont rémunérés au prorata du temps effectué sur la base du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de seconde classe, qu'il leur sera versé sur cette même base de calcul, la prime annuelle et une indemnité représentative de congés payés.

**DIT** que cette rémunération suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique territoriale

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 – chapitre 012.

**Délibération n°88/2015**

**Protocole transactionnel mettant fin au conflit opposant la Ville de Roissy-en-Brie et la société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) – Annule et remplace la délibération n°35/2015 en date du 2 avril 2015**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code civil et notamment ses articles 2044 à 2058,

**VU** le marché de travaux relatifs à la réalisation de deux courts de tennis extérieurs (lot n° 1) confié à la société CENTRAL COURT, par un marché conclu le 4 août 1999,

**VU** la garantie décennale établie entre la Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (**SMABTP**), compagnie d'assurances, et la Société COLAS IDFN, venant aux droits de la Société CENTRAL COURT,

**VU** l'assignation en référé introduite par la Commune de Roissy-en-Brie auprès du tribunal administratif de Melun en date du 10 mai 2010 contre la SMABTP,

**VU** l'ordonnance de référé du Tribunal d'instance de Paris rendue le 10 juin 2010 ayant commis en qualité d'expert Monsieur Pierre Renard,

**VU** le rapport d'expertise du 7 janvier 2013 présenté par l'expert désigné par le Tribunal administratif de Paris,

**VU** la délibération du conseil municipal n°35/2015 en date du 2 avril 2015 approuvant le Protocole transactionnel mettant fin au conflit opposant la Ville de Roissy-en-Brie et la société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (auprès de laquelle la société Central Court avait contracté une garantie décennale)

**VU** l'avis de la commission municipale finances, administration générale et personnel 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que la commune de ROISSY-EN-BRIE a engagé en juillet 1999, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux portant sur la réalisation sur son territoire de deux courts de tennis extérieurs et la couverture de deux autres courts,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux relatifs aux courts extérieurs a été confiée à la société CENTRAL COURT.

**CONSIDERANT** que des fissurations et des décalages aux jointures des dalles ont été constatés par la commune de ROISSY-EN-BRIE sur le sol des cours de tennis, affectant de manière importante la planéité de la surface des courts et préjudicent au bon déroulement du jeu.

**CONSIDERANT** que la société a établi avec la Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (**SMABTP**), compagnie d'assurances, un contrat de garantie décennale.

**CONSIDERANT** qu'en cet état, et en préalable à une action, la commune de ROISSY-EN-BRIE a assigné la SMABTP en référé, le 10 mai 2010, devant le Tribunal de grande instance de PARIS aux fins d'ordonner une expertise judiciaire visant à rechercher l'origine et les causes des désordres

constatés, décrire et évaluer les travaux nécessaires pour y remédier définitivement, et déterminer les responsabilités encourues.

**CONSIDERANT** qu'aux termes du rapport de l'Expert en date du 7 janvier 2013, il ressort que les désordres affectant les cours de tennis sont dus à une « *inadaptation de la structure des deux courts par rapport à la nature de sol* », une « *erreur de conception* » et de « *graves défauts d'exécution* ».

**CONSIDERANT** que selon l'Expert, les désordres constatés sont imputables, à hauteur de 60 %, aux manquements commis par la société CENTRAL COURTS dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

**CONSIDERANT** qu'en cet état et après discussions, les parties se sont rapprochées et sont convenues de mettre amiablement un terme au différend les opposant,

**CONSIDERANT** que par délibération n°35/2015 du 2 avril 2015 le conseil municipal de la ville de Roissy-en-Brie a approuvé le protocole transactionnel mettant fin au conflit l'opposant à la société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP),

**CONSIDERANT** que depuis la société COLAS IDFN est venue aux droits de la société CENTRAL COURT et qu'il convient par conséquent d'intégrer cette partie au protocole d'accord transactionnel encore non signé,

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'annuler la délibération n° 35/2015 du 2 avril 2015 portant approbation du protocole transactionnel mettant fin au conflit opposant la Ville de Roissy-en-Brie et la société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP)

**APPROUVE** le nouveau principe de transaction entre la Ville de Roissy-en-Brie, la société SMABT et la Société COLAS IDFN, venant aux droits de la Société CENTRAL COURT, afin de mettre un terme au litige les opposant tel qu'il est rédigé dans le projet de protocole annexé,

**APPROUVE** l'indemnisation définitive du préjudice résultant des désordres imputables à la société CENTRAL COURT, la somme de 24.492,17 €, correspondant à 60 % des frais de réparation des courts de tennis et 60% des frais complémentaires nécessaires à l'expertise,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ce nouveau protocole ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015

**Délibération n°89/2015**

**Octroi de la protection fonctionnelle à élu**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-34 et L.2123-35,

**VU** les citations directes devant le tribunal correctionnel de Melun, remises sous pli d'huissier depuis mars 2014, sur requête de Mme G. G. et Monsieur M. G contre Madame Sylvie FUCHS (Maire sous l'ancienne mandature et actuellement Conseillère Municipale), contre Monsieur Alain VACHERET (1<sup>er</sup> adjoint au Maire sous l'ancienne mandature) et contre la commune de ROISSY-EN-BRIE, pour

*« discrimination par détournement de pouvoir par agents publics pour « faire entrave à l'exercice normal d'une activité économique en refusant le bénéfice d'un droit, discrimination d'ordre sexiste et social ».*

**VU** la dernière citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel de Melun en date du 23 septembre 2015, remise par pli d'huissier en juin 2015

**VU** les courriers en date des 31 mars 2015 et 21 juillet 2015 de Monsieur Alain VACHERET et Madame Sylvie FUCHS sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle due aux élus faisant l'objet de poursuites.

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficiant, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté... La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

**CONSIDERANT** que sur le fondement de cet article, le juge administratif a jugé que la protection fonctionnelle doit être octroyée à un élu, par l'intermédiaire d'une délibération du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ces dispositions que lorsque la commune est saisie d'une demande de protection sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est seul compétent pour se prononcer sur celle-ci ; que la circonstance qu'il est le seul à pouvoir porter cette demande à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée délibérante ne saurait permettre au maire de faire obstacle à l'exercice d'une compétence qui n'appartient qu'à celle-ci ; qu'il lui revient seulement d'inscrire en temps utile la question à l'ordre du jour du conseil municipal pour que celui-ci en délibère et apprécie si les poursuites pénales en cause sont susceptibles d'obliger la commune à accorder la protection sollicitée » (CAA Versailles, 20 décembre 2012, Commune de Sevran, req. n° 11VE02556) ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'un élu, la protection fonctionnelle doit lui être accordée par une délibération motivée du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la commune est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle à l'élu faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions

**CONSIDERANT** que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et civile, à savoir : honoraires d'avocats, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation.

**CONSIDERANT** qu'il n'appartient qu'au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune et de délibérer, notamment sur la protection fonctionnelle de Madame FUCHS et Monsieur VACHERET.

**Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

**PRECISE** qu'au sens de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sylvie FUCHS, Conseillère municipale est sortie de séance et n'a pas pris part aux débats ni au vote ;

**APPROUVE** la mise en protection fonctionnelle de Madame Sylvie FUCHS (Maire sous l'ancienne mandature), actuellement Conseillère Municipale et de Monsieur Alain VACHERET, ancien 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, par la Ville Roissy-en-Brie dans le cadre de l'affaire les opposants à Madame G.G. et Monsieur M. G,

**PRECISE** que l'avocat de la Ville assurera la défense et les intérêts de Madame Sylvie FUCHS et de Monsieur Alain VACHERET devant le tribunal correctionnel dans le cadre de l'affaire les opposant à Madame G. G. et Monsieur M. G. pour « *discrimination par détournement de pouvoir par agents publics pour « faire entrave à l'exercice normal d'une activité économique en refusant le bénéfice d'un droit, discrimination d'ordre sexiste et social* ».

**PRECISE** qu'à ce titre, les frais d'honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts et les frais de procédure de Madame FUCHS et de Monsieur VACHERET seront pris en charge sur le budget de la Commune,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte et document se rapportant à la présente affaire,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

#### **Délibération n°90/2015**

**Election d'un conseiller communautaire représentant la commune de Roissy-en-Brie au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne » en remplacement de Monsieur Olivier BIANCHI, démissionnaire**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 b),

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 **portant nouvelle organisation territoriale de la République,**

**VU** le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°106 du 30 septembre 2013 portant constat de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

**VU** la décision n°385430 du Conseil d'Etat en date du 13 mai 2015 annulant les élections municipales de la commune de Pontault-Combault, membre de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

**VU** l'arrêté DRCL-BCCCL n°51 du 21 mai 2015 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

**VU** la délibération du conseil municipale n° 49/2015 du 9 juin 2015 portant élection de 20 nouveaux délégués représentant la commune de Roissy-en-Brie au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne » parmi les conseillers communautaires sortants de la Commune,

**VU** le Conseil Communautaire d'installation en date du 30 juin 2015,

**VU** la lettre de démission de Monsieur Olivier BIANCHI de son mandat de conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération « la Brie Francilienne », reçue en date du 4 septembre 2015,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer Monsieur Olivier BIANCHI en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

**CONSIDERANT** que par suite du renouvellement intégral du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne et en vertu des dispositions la loi du 9 mars 2015 et de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015, arrêtant la composition du conseil communautaire ; le Conseil Municipal de Roissy-en-Brie a donc procédé le 9 juin dernier à l'élection de 20 délégués parmi les conseillers communautaires sortants.

**CONSIDERANT** qu'en raison du renouvellement intégral du Conseil Communautaire, un régime d'exception s'applique également en cas de vacance pour quelle que cause que ce soit d'un siège de conseiller communautaire..

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-6-2 b) il appartient au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller communautaire en remplacement de Monsieur Olivier BIANCHI, parmi les membres du Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au vote à bulletin secret,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour la constitution du bureau :**

- Mme Laure DAJEZMAN
- M. Alexandre JOURDIN

**Après un appel de candidatures, s'est/se sont présenté(s) le(s) candidat(s) suivant(s) :**

-M. Jean-Bernard BLONDIN

**Il est procédé au vote** : chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis, il a été procédé immédiatement au dépouillement :

**Résultats du scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....5.....

Nombre de votants : .....29.....

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau : .....1.....

Nombre de suffrages exprimés : .....28.....

<b>A obtenu :</b>	<b>Voix</b>
M. Jean-Bernard BLONDIN	28

**Monsieur Jean-Bernard BLONDIN**, est proclamé conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne », par **28 voix POUR et 5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUEA)**, en remplacement de Monsieur Olivier BIANCHI.

**Délibération n°91/2015**  
**Désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la Commune, au sein du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (S.I.E.T.O.M)**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-16,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1962, modifié, portant création du « syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la Région de Tournan-en-Brie »,

**VU** la délibération n°39/2014 en date du 14 avril 2014 portant désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIETOM)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015 n°2015/DRCL/BCCCL/67 portant transformation du « syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie » en syndicat mixte à la carte et modification des statuts,

**VU** l'article 7 des nouveaux statuts prévoyant selon les compétences déléguées et la taille de la population communale, la nouvelle représentativité des Communes membres.

**VU** les courriers de démission présentés par Messieurs VASSARD et VASSEUR en date du 18 septembre 2015 de leur siège de délégué titulaire pour le premier et de délégué suppléant pour le second,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que conformément aux nouveaux statuts du « syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie », la ville de Roissy-en-Brie qui dispose déjà de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants désignés par délibération du 14 avril 2014 peut désormais être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Olivier VASSARD, délégué titulaire et Monsieur Pierre VASSEUR, délégué suppléant ; tous deux démissionnaires au sein du syndicat susvisé,

**CONSIDERANT** que pour l'élection des délégués des Communes membres d'un syndicat mixte fermé, le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

**CONSIDERANT** que par renvoi, aux règles de l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue.

**CONSIDERANT** que si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

**CONSIDERANT** qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Le Conseil Municipal est donc invité à élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui siégeront au sein du Syndicat Mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM),**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :**

- Mme Laure DAJEZMAN
- M. Jonathan ZERDOUN

**Après un appel à candidatures,** sont candidats aux fonctions :

De délégués titulaires :

- M. Pierre VASSEUR
- M. Gérard BOUILLON

De délégués suppléants :

- M. Alexandre JOURDIN
- M. Olivier VASSARD

**Il a ensuite été procédé au vote :** chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis il a été procédé immédiatement au dépouillement.

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
Nombre de votants :	29
Majorité absolue :	15



**Ont obtenu :**

Candidats aux fonctions de délégué titulaire	Suffrages exprimés	Suffrages déclarés nuls par le bureau
M. Pierre VASSEUR	29	0
M. Gérard BOUILLON	29	0

**Ont obtenu :**

Candidats aux fonctions de délégué suppléant	Suffrages exprimés	Suffrages déclarés nuls par le bureau
M. Alexandre JOURDIN	29	0
M. Olivier VASSARD	27	2

**Sont donc proclamés élus :**

<b>Délégués titulaires :</b> - M. Pierre VASSEUR - M. Gérard BOUILLON	<b>Délégués suppléants :</b> - M. Alexandre JOURDIN - M. Olivier VASSARD
---	--

**La Commune de Roissy-en-Brie est donc représentée** au sein du Syndicat Mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM) par :

<b>Délégués titulaires :</b> -Monsieur DUCHAUSSOY (désigné le 14 avril 2014) -M. Pierre VASSEUR -M. Gérard BOUILLON	<b>Délégués suppléants :</b> -Madame PONNAVOY (désignée le 14 avril 2014) -M. Alexandre JOURDIN -M. Olivier VASSARD
--	--

**Délibération n°92/2015**

**Subvention complémentaire 2015 au centre communal d'action sociale (C.C.A.S) et avenant n°1 à la convention relative au versement de la subvention communale – Exercice 2015**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2015 et l'état des subventions annexé,

VU le Budget Primitif du C.C.A.S. de Roissy-en-Brie – Exercice 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/2015 du 02 avril 2015 portant convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Exercice 2015,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité d'octroyer une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant de 50.000 € au C.C.A.S. de Roissy-en-Brie afin de lui permettre de résorber les déficits accumulés en 2013 et 2014 et de redonner une marge de manœuvre pour l'aide sociale,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier, par avenant, la convention susvisée afin de modifier le montant de la subvention globale et forfaitaire allouée au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2015,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE**

**DECIDE** d'attribuer une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de **50.000 €** au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Roissy-en-Brie, au titre de l'exercice 2015.

**APPROUVE** la nouvelle répartition détaillée des subventions attribuées en 2015 conformément à l'état nominatif des subventions modifié à la somme de **1 660.614 €**, à annexer au Budget 2015.

**PRECISE** que le financement de la subvention exceptionnelle précitée sera prévu par Décision Modificative n° 1 du Budget Communal – Exercice 2015 en date du 28 septembre 2015.

**ADOPTE** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs, ci-annexée, avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sis 2 rue Pasteur – Ferme de Wattripont à Roissy-en-Brie, représenté par Madame Claude PAQUIS-CONNAN, Vice-Présidente.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention précitée.

**Délibération n°93/2015**

**Ouvertures et Suppression de Crédits – Décision Modificative n° 1 – Budget Communal Exercice 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2015,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce et Artisanat du 18 septembre 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ouvertures de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice comptable 2015,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 29 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, Mme AOUAA)**

**DECIDE** de procéder à la Décision Modificative n° 1 du Budget Communal – Exercice 2015 de la façon suivante :

**Section d'Investissement – Recettes – pour un montant total de 55.542 Euros**

Article 10222 :	+	23.520 €	(FCTVA)
Article 1311 :	+	1.182 €	(subventions d'équipement transférables de l'Etat)
Article 13151 :	+	3.465 €	(subventions d'équipement transférables du GFP de rattachement)
Article 1316 :	+	278 €	(subventions d'équipement transférables d'autres Ets Publics locaux)
Article 1318 :	+	3.730 €	(subventions d'équipement transférables d'autres organismes)
Article 1322 :	-	279.983 €	(subventions d'équipement non transférables des Régions)
Article 1323 :	-	48.000 €	(subventions d'équipement non transférables des Départements)
Article 1348 :	+	350.000 €	(autres fonds affectés à l'équipement non transférables)
Article 275 :	+	1.350 €	(dépôts et cautionnements versés)

**Section d'Investissement – Dépenses – pour un montant total de 55.542 Euros**

Article 1641 :	+	43.750 €	(emprunts en euros auprès des Ets de Crédit)
Article 2031 :	+	77.842 €	(frais d'études)
Article 21311 :	-	17.400 €	(constructions de bâtiments publics – Hôtel de Ville)
Article 2151 :	-	50.000 €	(installations de réseaux de voirie)
Article 275 :	+	1.350 €	(dépôts et cautionnements versés)

**Section de Fonctionnement – Recettes – pour un montant total de 305.283 Euros**

Article 6479 :	+	14.000 €	(remboursements sur autres charges sociales)
Article 70321 :	+	23.685 €	(droits de stationnement et de location sur la voie publique)
Article 7062 :	+	362 €	(redevances et droits des services à caractère culturel)
Article 70688 :	+	1.383 €	(autres prestations de services)
Article 70873 :	+	4.178 €	(remboursements de frais par les CCAS)
Article 70876 :	+	14.353 €	(remboursements de frais par le GFP de rattachement)
Article 70878 :	-	1.500 €	(remboursements de frais par d'autres redevables)
Article 7088 :	+	388 €	(autres produits d'activités annexes)
Article 73111 :	+	21.445 €	(Taxes Foncières et d'Habitation)

Article 7324 :	+	83.938 €	(FSRIF)
Article 7343 :	+	3.218 €	(Taxe sur les pylônes électriques)
Article 7411 :	+	186.667 €	(Dotation Forfaitaire)
Article 74123 :	+	13.490 €	(Dotation de Solidarité Urbaine)
Article 74127 :	-	11.324 €	(Dotation Nationale de Péréquation)
Article 74718 :	+	4.100 €	(autres participations de l'Etat)
Article 7473 :	-	44.849 €	(participations des Départements)
Article 7478 :	-	5.784 €	(participations des autres organismes)
Article 74833 :	-	3.342 €	(compensation de l'Etat au titre de la CET)
Article 74834 :	-	8.718 €	(compensation de l'Etat au titre des exonérations de Taxes Foncières)
Article 74785 :	+	36.830 €	(compensation de l'Etat au titre des exonérations de Taxe Habitation)
Article 757 :	-	30.262 €	(redevances versées par les fermiers et concessionnaires)
Article 7711 :	+	1.950 €	(dédits et pénalités perçus)
Article 7788 :	+	1.075 €	(produits exceptionnels divers)

**Section Fonctionnement – Dépenses – pour un montant total de 305.283 €**

Article 022 :	-	148.548 €	(dépenses imprévues)
Article 6041 :	-	27.000 €	(achats d'études)
Article 60623 :	-	1.500 €	(alimentation)
Article 6132 :	+	8.140 €	(locations immobilières)
Article 61522 :	-	13.120 €	(entretien et réparations de bâtiments)
Article 61523 :	-	2.000 €	(entretien et réparations de voies et réseaux)
Article 617 :	+	5.000 €	(études et recherches)
Article 6184 :	-	13.000 €	(versements à des organismes de formation)
Article 6188 :	-	150 €	(autres frais divers services extérieurs)
Article 6216 :	-	55.328 €	(personnel affecté par le GFP de rattachement)
Article 6226 :	-	3.000 €	(honoraires)
Article 6227 :	+	6.500 €	(frais d'actes et de contentieux)

Article 6228 :	+	10.386 €	(divers rémunérations d'intermédiaires et honoraires)
Article 6231 :	-	10.500 €	(annonces et insertions)
Article 6247 :	-	3.945 €	(transports collectifs)
Article 6251 :	-	20.000 €	(voyages et déplacements)
Article 6256 :	+	1.000 €	(missions)
Article 627 :	+	1.000 €	(services bancaires et assimilés)
Article 62876 :	+	56.223 €	(remboursements de frais au GFP de rattachement)
Article 6336 :	+	450 €	(cotisations au Centre National et aux Centres de Gestion de la FPT)
Article 63512 :	+	19.359 €	(Taxes Foncières)
Article 64111 :	+	24.380 €	(personnel titulaire : rémunération principale)
Article 64112 :	-	9.750 €	(personnel titulaire : NBI, supplément familial et indemnité résidence)
Article 64118 :	-	137.890 €	(personnel titulaire : autres indemnités)
Article 64131 :	+	141.640 €	(personnel non titulaire : rémunérations)
Article 64138 :	+	55.300 €	(personnel non titulaire : autres indemnités)
Article 64168 :	-	1.185 €	(rémunérations des autres emplois d'insertion)
Article 6451 :	+	54.800 €	(cotisations à l'URSSAF)
Article 6453 :	+	19.350 €	(cotisations aux caisses de retraites)
Article 6455 :	+	2.445 €	(cotisations pour assurance du personnel)
Article 6471 :	-	380 €	(prestations versées pour le compte du FNAL)
Article 64731 :	+	23.500 €	(allocations de chômage versées directement)
Article 6475 :	+	24.000 €	(médecine du travail, pharmacie)
Article 6488 :	+	33.800 €	(autres charges de personnel)
Article 6531 :	+	2.585 €	(indemnités des Maires, Adjoints et Conseillers)
Article 6533 :	+	16.740 €	(cotisations de retraite des Maires, Adjoints et Conseillers)
Article 6534 :	+	330 €	(cotisations de Sécurité Sociale des Maires, Adjoints et Conseillers)
Article 6535 :	-	5.500 €	(frais de formation des Maires, Adjoints et Conseillers)

Article 6556 :	-	500 €	(indemnités de logement aux Instituteurs)
Article 657362 :	+	50.000 €	(subventions de fonctionnement versées au CCAS)
Article 66111 :	+	15.785 €	(intérêts des emprunts et dettes réglés à l'échéance)
Article 668 :	+	100 €	(autres charges financières)
Article 6718 :	+	2.998 €	(autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion)
Article 673 :	+	79.670 €	(titres annulés sur exercices antérieurs)
Article 73925 :	+	103.098 €	(FPIC)

#### **Délibération n°94/2015**

**Motion du groupe « Roissy Unie » sollicitant de l'Etat la suspension du plan d'économie lancé à l'encontre des collectivités locales et l'instauration d'un nouveau dialogue entre l'Etat et les collectivités afin de définir des conditions de réduction des dépenses acceptées par tous**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

*« Dans le cadre d'un plan d'économies de 50 milliards d'euros (réparti sur les années 2015 à 2017), l'Etat a décidé une baisse de ses concours financiers aux collectivités locales. Ce plan prévoit de réduire la participation financière de l'Etat aux collectivités locales de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.*

*Depuis l'annonce de ce plan, l'Association des Maires de France dénonce une baisse qui représente une amputation de 30 % des dotations. Pour mémoire, il convient de rappeler que les collectivités locales sont à l'origine de 70 % des investissements dans le pays.*

*En 2014, la réduction des concours de l'Etat a provoqué une baisse de l'investissement communal de 12.4 % au niveau national.*

*En ce qui concerne la ville de Roissy-en-Brie, la baisse des dotations d'Etat est estimée à environ 400 000 euros par an jusqu'en 2017.*

*Cette contraction brutale des ressources engage les communes dans un processus d'arbitrages budgétaires douloureux susceptibles, dans certaines collectivités, d'affecter les services publics locaux. Ainsi en est-il par exemple de la réforme des rythmes scolaires. Selon l'AMF, cette réforme a coûté aux collectivités entre 1.1 et 1.2 milliard d'euros, alors que l'Etat n'a mis en place pour cette mesure que 400 millions d'euros.*

*La commune est la collectivité de proximité par excellence :*

- *elle facilite la vie quotidienne de ses habitants et assure le « bien vivre ensemble » ;*
- *elle accompagne les entreprises présentes sur son territoire ;*
- *enfin, elle joue un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.*

*La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.*

*En 2014, l'Association des Maires de France (AMF) demandait aux conseils municipaux et communautaires de dénoncer cette coupe drastique des dotations d'Etat en votant une délibération demandant l'arrêt du programme d'économies tel qu'il était décidé et l'instauration d'un dialogue avec les collectivités.*

*Face au silence de l'Etat, l'AMF a réitéré son action le 19 septembre dernier en rappelant l'opposition des collectivités françaises au plan d'économies actuel. Au-delà de cette seule journée, ce mouvement se poursuivra jusqu'au Congrès des Maires. Il invite chaque Français, chaque entreprise et chaque collectivité locale à s'y joindre.*

C'est pour toutes ces raisons que :

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. BOUNAZOU)**

**DEMANDE** à l'Etat de suspendre le plan d'économie lancé à l'encontre des collectivités locales. Si chacun est convaincu qu'il est aujourd'hui indispensable de faire des économies, la méthode employée n'aboutira qu'à la casse du service public local, pourtant essentiel pour les citoyens.

**SOUHAITE** qu'un nouveau dialogue s'instaure entre l'Etat et les collectivités afin de définir, ensemble, les conditions de réduction des dépenses qui seront acceptées par tous.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 28 septembre 2015**

**François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie**

**1<sup>er</sup> vice-président de la communauté d'agglomération**

**La Brie Francilienne**